



*Bureau du  
directeur des  
lobbyistes*

*La Loi sur le lobbying -  
Résumé des nouvelles exigences*

*Présentation à l'Institut des relations gouvernementales du Canada*

*Michael Nelson*

*Directeur des lobbyistes*

*Le 4 juin 2008*



Government of Canada  
Gouvernement du Canada

Canada

# Qu'entend-on par le lobbying?

Faire du lobbying c'est servir d'intermédiaire, contre rémunération, entre un client et un titulaire de charge publique, en vue d'obtenir :

- ❖ L'élaboration de propositions législatives,
- ❖ La présentation d'un projet de loi ou d'une résolution, sa modification ou son rejet,
- ❖ L'établissement ou la modification d'un règlement,
- ❖ L'élaboration ou la modification de programmes ou de politiques,
- ❖ L'octroi de subventions, de contributions ou d'autres avantages financiers,
- ❖ L'octroi d'un contrat du gouvernement,
- ❖ L'organisation, pour un tiers, d'une rencontre avec un titulaire de charge publique.



# Titulaires de charge publique (TCP)

**Par titulaire de charge publique, on entend tout « agent ou employé de Sa Majesté du chef du Canada ». Cette définition englobe :**

- ❖ Les sénateurs, députés et ministres fédéraux, ainsi que les membres de leur personnel,
- ❖ Les personnes nommées à des organismes par le gouverneur en conseil ou avec son approbation, ou par un ministre fédéral, à l'exclusion des juges rémunérés sous le régime de la *Loi sur les juges* ou des lieutenant-gouverneurs,
- ❖ Les administrateurs, dirigeants et employés de tout office fédéral, au sens de la *Loi sur les Cours fédérales*,
- ❖ Les membres des Forces armées canadiennes,
- ❖ Les membres de la Gendarmerie royale du Canada.



# *Les types de lobbyistes*

## **Lobbyiste-conseil**

- ❖ Un particulier ou un lobbyiste professionnel rémunéré, dont les services ont été retenus pour communiquer avec un titulaire de charge publique (TCP) au nom d'un client, ou organiser une rencontre entre un client et un TCP.

## **Lobbyiste salarié travaillant pour une personne morale (entreprise)**

- ❖ Une personne qui, contre rémunération, œuvre au sein d'une entité qui cherche à réaliser un profit.

## **Lobbyiste salarié travaillant pour le compte d'une organisation**

- ❖ C'est une personne qui, contre rémunération, œuvre au sein d'une entité sans but lucratif



# *Modifications à la Loi sur le lobbying (LL)*

- ❖ Poste de commissaire au lobbying
- ❖ Concept de titulaire d'une charge publique désignée (TCPD)
- ❖ Enregistrement en ligne obligatoire
- ❖ Déclarations mensuelles des activités de lobbying
- ❖ Interdiction d'accepter des honoraires conditionnels
- ❖ Interdiction d'après-mandat aux TCPD et aux membres d'une équipe de transition du Premier ministre, de s'enregistrer et d'agir à titre de lobbyistes
- ❖ Prolongation de la période au cours de laquelle les contraventions ou infractions punissables par procédure sommaire peuvent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites
- ❖ Augmentation des amendes (montant sera doublé)



# Commissaire au lobbying

- ❖ Mandataire indépendant du Parlement
- ❖ Pouvoir d'appliquer la *Loi sur le lobbying* et le *Code*
- ❖ Pouvoirs d'enquête accrus
- ❖ Doté d'un mandat de sensibilisation et d'éducation
- ❖ Le Commissariat sera doté du personnel de l'ancien Bureau du directeur des lobbyistes



## TITULAIRES D'UNE CHARGE PUBLIQUE DÉSIGNÉE (TCPD)

**La *Loi sur le lobbying* désigne un sous-ensemble de titulaires de charge publique qui comprend :**

- ❖ Un ministre, un ministre d'État ainsi que leur personnel politique nommé au titre du paragraphe 128(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*;
- ❖ Tout autre titulaire d'une charge publique qui occupe, au sein d'un ministère, au sens des alinéas, (a), (a.1) ou (d) de la définition de ministère de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* soit le poste de cadre supérieur, soit de sous-ministre ou sous-ministre adjoint ou un poste de rang équivalent;
- ❖ Toute autre personne qui occupe un poste à titre de titulaire d'une charge publique désignée aux termes de la *Loi sur le lobbying*.



# *Postes supplémentaires de titulaires d'une charge publique désignée (TCPD)*

## **LES POSTES ET CATÉGORIES DE POSTES DÉSIGNÉS COMME TITULAIRE D'UNE CHARGE PUBLIQUE SONT LES SUIVANTS :**

- ❖ Chef d'état-major de la Défense
- ❖ Vice-chef d'état-major de la Défense
- ❖ Chef d'état-major de la Force maritime
- ❖ Chef d'état-major de l'Armée de terre
- ❖ Chef d'état-major de la Force aérienne
- ❖ Chef du personnel militaire
- ❖ Juge-avocat général
- ❖ Tout poste de conseiller supérieur auprès du Bureau du Conseil privé dont le titulaire a été nommé par le gouverneur en conseil
- ❖ Sous-ministre (Affaires intergouvernementales) au Bureau du Conseil privé
- ❖ Contrôleur général du Canada
- ❖ Tout poste dont le titulaire a été nommé en vertu des alinéas 127.1(1)*a*) ou *b*) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*



# *Honoraires conditionnels*

- ❖ La *Loi sur le lobbying* interdit aux lobbyistes-conseils de facturer et d'accepter des honoraires conditionnels et interdit aux clients d'en verser.
- ❖ Les lobbyistes-conseils devront désormais indiquer dans leur première déclaration qu'aucun honoraire conditionnel n'a été versé.
- ❖ La *Loi sur la gestion des finances publiques* a été modifiée pour permettre au gouverneur en conseil de fixer les modalités des contrats, lesquelles interdisent le versement d'honoraires conditionnels liés à toute entente contractuelle avec le gouvernement fédéral.



# *Application des honoraires conditionnels*

**La *Loi sur la responsabilité* établit deux mesures de transition par rapport aux engagements antérieurs à l'entrée en vigueur de la *Loi sur le lobbying* :**

- ❖ Tout honoraire conditionnel indiqué dans la déclaration en vertu de la LEL sera permis après le 2 juillet 2008, pour la durée de l'engagement;
- ❖ L'interdiction ne s'applique pas aux honoraires conditionnels liées aux engagements pris jusqu'à dix jours avant le 2 juillet 2008.

**Aucun engagement conclu le 2 juillet 2008 ou après, ne pourra inclure le versement d'honoraires conditionnels, peu importe le client.**



# *Interdiction quinquennale sur le lobbying*

**La *Loi sur le lobbying* interdit aux anciens titulaires de charge publique désignée ainsi qu'à tout membre de l'équipe de transition du Premier ministre :**

- ❖ D'agir à titre de lobbyiste-conseil pendant la période prescrite;
- ❖ De se livrer à toute activité de lobbying pour le compte d'une organisation pendant la période prescrite;
- ❖ D'être à l'emploi d'une entreprise en tant que lobbyiste salarié pendant la période prescrite, si les activités de lobbying représentent une part importante de leurs fonctions (établie à 20 %).



# *Exemptions à l'interdiction quinquennale*

- ❖ L'interdiction ne s'applique pas à un ancien titulaire qui n'exerçait ses fonctions qu'à titre de participant à un programme d'échange-emploi, tel que Échanges Canada.
- ❖ Le commissaire peut exempter les personnes qui font l'objet de l'interdiction quinquennale, pour toute circonstance qu'il estime pertinente et qui ne serait pas incompatible avec l'objet de la *Loi*.



# *Dates importantes de l'interdiction*

- ❖ Les activités de lobbying sont interdites à tout membre de l'équipe de transition qui a cessé d'exercer ses fonctions après le 24 janvier 2006.
- ❖ Le lobbying est interdit à tous les TCPD, à l'exception des sous-ministres adjoints et les employés de rang équivalent qui auront cessé d'exercer leurs fonctions à ce titre après le 2 juillet 2008.
- ❖ Il est interdit à tous les sous-ministres adjoints ou employés de rang équivalent, qui cesseront d'exercer leurs fonctions au-delà des six mois suivant le 2 juillet 2008.



# *Amendes (Infractions à la Loi)*

- ❖ Amende maximale de 50 000 \$ et/ou une peine d'emprisonnement de 6 mois sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire;
- ❖ Amende maximale de 200 000 \$ et/ou une peine d'emprisonnement de 2 ans sur déclaration de culpabilité par mise en accusation;
- ❖ Aucune poursuite par voie de procédure sommaire ne peut être engagée :
  - Plus de cinq ans après la date où le commissaire a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.
  - Plus de dix ans après la date de la prétendue perpétration.



*Pour de plus amples renseignements ...*

**Bureau du directeur des lobbyistes**  
**255, rue Albert**  
**10<sup>e</sup> étage**  
**Ottawa (Ontario) K1A 0R5**  
**613-957-2760**

[www.lobbycanada.gc.ca](http://www.lobbycanada.gc.ca)

